

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant à l'établissement VOIES NAVIGABLES de FRANCE
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation du dépôt de sédiments n° 5
sur la commune de FRESNES-SUR-ESCAUT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments, notamment ses articles 10, 14 et 23 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 autorisant l'établissement VOIES NAVIGABLES de FRANCE, siège social : 175, rue Ludovic Boutleux à BETHUNE (62400), à exploiter le dépôt de sédiments n°5 situé RD 954 à FRESNES-SUR-ESCAUT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2018 imposant à l'établissement VOIES NAVIGABLES de FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation du Terrain de Dépôt n°5 situé à FRESNES-SUR-ESCAUT ;

Vu le courrier du 4 février 2020 de l'établissement VOIES NAVIGABLES de FRANCE qui sollicite une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2013 modifié susvisé ;

Vu les compléments apportés par courrier le 20 mars 2020 par l'exploitant ;

Vu le rapport du 2 juin 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courriel du 17 juin 2020 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 26 juin 2020 indiquant que le projet d'arrêté n'appelait pas d'observation ;

Considérant que les modifications sont notables mais non-substantielles au regard de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2013 modifié susvisé doit être modifié conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé prévoit que les installations de stockage de sédiments ne sont pas soumises à cet article sous réserve qu'une étude démontre l'absence d'émission de biogaz ;

Considérant que le dossier technique du 30 janvier 2020 démontre que la production de biogaz attendue ne nécessite pas la mise en œuvre des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

Considérant que la note technique réalisée par FUGRO démontre que les caractéristiques du géotextile envisagé pour protéger la membrane PEHD des flancs du casier de stockage répond aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

Considérant que l'avis du tiers expert VALDECH sur la note réalisée par FUGRO confirme que les caractéristiques du géotextile envisagé pour protéger la membrane PEHD des flancs du casier de stockage répondent aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

Considérant qu'en conséquence, l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2018 susvisé doit être modifié ;

Considérant l'avis favorable du SDIS sur les moyens de lutte contre l'incendie proposés par l'exploitant afin de répondre aux dispositions du III de l'article 18 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant qu'en conséquence, l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 11 janvier 2013 susvisé doit être modifié ;

Considérant l'avis favorable du SDIS sur l'accès au site et les caractéristiques des voies de circulation internes proposés par l'exploitant ;

Considérant qu'en conséquence les articles 7.2.4.2 et 7.2.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2013 susvisé doivent être modifiés ;

Considérant que l'augmentation du volume du bassin de récupération de lixiviats est nécessaire pour la mise en conformité des installations au regard des dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

Considérant l'avis de l'écologue en date du 25 mars 2019 concluant à l'absence d'impacts des modifications du bassin de récupération des lixiviats sur les habitats, la flore et la faune ;

Considérant que la modification des digues afin de mettre en conformité le bassin de récupération des lixiviats n'entraîne pas d'augmentation de capacité du bassin de stockage des sédiments ;

Considérant que la modification du bassin de récupération des lixiviats nécessite le déplacement du point de rejet vers le milieu ;

Considérant qu'en conséquence les articles 1.3.6.1, 1.3.9, 4.3.7.3, 4.3.7.4 et 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2013 susvisé doivent être modifiés ;

Considérant que la modification des plans de surveillance des eaux de rejets et des eaux souterraines est nécessaire pour la mise en conformité des installations au regard des dispositions des articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

Considérant qu'en conséquence les articles 4.5.5 et 8.6.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2013 doivent être modifiés ;

Considérant que les noues périphériques sont suffisamment dimensionnées pour contenir les eaux d'une pluie vicennale ;

Considérant qu'en conséquence l'article 4.3.7.3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 susvisé doit être modifié ;

Considérant que la demande de modification présentée par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle, au sens de la circulaire du 14 mai 2012, des installations du site régulièrement autorisées, dans la mesure où elle ne conduit pas :

- à la création d'une nouvelle rubrique à enregistrement ou à autorisation ;
- à une extension géographique de l'emprise du site ;
- à de nouveaux dangers ou nuisances d'une nature différente à ceux régulièrement autorisés ;
- à un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients du site ;
- à une évolution notable des émissions sonores.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'établissement VOIES NAVIGABLES de FRANCE (VNF), dont le siège social est situé 175, rue Ludovic Boutleux à BETHUNE (62400), est autorisé à poursuivre l'exploitation du terrain de dépôt n°5 situé RD 954 à FRESNES-SUR-ESCAUT, sous réserve du respect des modalités de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2013 modifié et du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 – Barrière active

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2018 imposant des prescriptions complémentaires aux VNF pour la poursuite d'exploitation du TD n°05 à Fresnes-sur-Escaut est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.3.4 – Caractéristiques de la barrière active

Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive. Le dispositif résiste aux sollicitations mécanique, thermique et chimique pendant toute la durée d'exploitation et de suivi à long terme.

Sur le fond, la barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane, surmontée d'une couche de drainage constituée par un géocomposite de drainage.

Le géocomposite de drainage répond à minima aux caractéristiques suivantes :

- diamètre des mini drains supérieur ou égal à 20mm ;
- espacement des drains tous les mètres ;
- capacité de débit dans le plan supérieure ou égale à 0,025l/(m.s) pour un gradient $i=0.1$ sous une charge de 84kPa ;
- résistance aux UV supérieure ou égale à 6 mois d'exposition ;
- ouverture de filtration inférieure à 100µm.

Afin de renforcer la prévention du risque de colmatage des mini drains, ces derniers seront recouverts par un lé de géocomposite de drainage. Le lé sera thermo-lié à la nappe drainante pour assurer le confinement de chaque mini drain.

Sur les flancs, la barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane recouverte d'un géotextile de protection. Ce dernier assure le drainage des lixiviats vers le collecteur.

La géomembrane est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 m maximum sur la hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Des vérifications de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisées par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

L'intégrité de la barrière active est contrôlée périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 3 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'article 7.2.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2013 autorisant les Voies Navigables de France à exploiter le terrain de dépôt n°05 situé à Fresnes-sur Escaut est remplacé par :

« Article 7.2.4.2 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S=15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à une force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins »,
- la voie « engins » est en sens unique et un panneau est installé à l'entrée de l'installation pour signaler le sens de circulation,
- le chemin de halage peut servir de voie de secours.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engin » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. »

Article 4 – Aires de croisement

L'article 7.2.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2013 susvisé est supprimé.

Article 5 – Moyens de lutte contre l'incendie :

L'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2013 susvisé est remplacé par :

« Article 7.2.6 – Moyens de lutte contre l'incendie :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés au risque, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 7.1.1 ,
- d'extincteurs positionnés dans les bungalows et les engins,
- d'une aire de prise d'eau installée au droit du canal, de dimension 4x10m, matérialisée au sol, disposant d'un panneau « interdiction de stationner sauf pompiers ». Cette zone dispose de deux prises de raccordement de \varnothing 100mm (hauteur du raccord par rapport au sol compris entre 0,5m et 0,8m) conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 120m³/h (2 x 60 m³/h). »

Article 6 – Programme de surveillance des eaux souterraines :

L'article 4.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2013 susvisé est remplacé par :

« Article 4.5.5 – Programme de surveillance :

Les paramètres prévus au présent article font l'objet d'une analyse de référence préalablement à la mise en service de l'installation et d'une surveillance semestrielle (période hautes-eaux et basses-eaux) :

- Niveau piézométrique ;
- Paramètres physico-chimiques : MES, O₂ dissous, pH, Potentiel oxydo-réduction, Conductivité ;
- Cations : Calcium, Magnésium, Sodium, Potassium, Ammonium ;
- Anions : Chlorures, Nitrates, Sulfates, Nitrites, Phosphore total ;
- Métaux : Fer, Manganèse, Chrome (total), Chrome VI, Nickel, Plomb, Cuivre, Zinc, Arsenic, Cadmium, Sélénium, Métaux totaux ;
- Autres paramètres : Azote Kjeldahl, DCO, DBO5, COT, Hydrocarbures totaux, Indices phénols, Solvants chlorés, Cyanures totaux, AOX, PCB, HAP, BTEX, Coliformes totaux, Salmonelles. »

Article 7 – Programme de surveillance des lixiviats :

L'article 8.6.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2013 susvisé est remplacé par :

« Article 8.6.3.2 – Fréquences et modalités de surveillance des rejets d'eaux de lixiviats

Les fréquences d'analyses des rejets de lixiviats au point de mesure P1 sont définies ci-dessous :

Paramètres	Fréquences		
	Phase d'exploitation	Suivi long terme	
Volume	Mensuelle	Semestrielle	
pH			
Température			
Résistivité			
Matières en suspension (MES)			
Conductivité			
Carbone organique total (COT)			
Demande Chimique en Oxygène (DCO)			
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)			
Azote global			
Phosphore total			
Phénols			
Chlorures			Trimestrielle
Sulfates			
Métaux totaux dont :			
Cr (dont CrVI)			
Cd			
Pb			
Hg			
As			
Ni			
CN libres			
Fluor et composés (en F)			
Hydrocarbures totaux			
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)			

Article 8 – Dispositions relatives aux points de rejets

L'article 1.3.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2013 susvisé est remplacé par :

« Article 1.3.6.1 – Lixiviats

Des équipements de collecte et de traitement des lixiviats sont réalisés sur le casier de dépôt de sédiments du site. L'installation comporte ainsi un bassin étanche de stockage des lixiviats correctement dimensionné. Son dispositif d'étanchéité est composé, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50cm ou tout système équivalent.

L'ensemble de l'installation de drainage est prévue pour limiter la charge hydraulique de préférence à 30cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

La conception de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats du casier respecte les dispositions prévues par le dossier de demande d'autorisation du 12 janvier 2012 complétées et par les dispositions du porter à connaissance du 4 février 2020.

Des plans du système de drainage sont maintenus à jour à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ces plans feront clairement apparaître les limites d'alvéoles, le point haut de chaque drain, le sens d'écoulement des lixiviats sur le fond du casier et dans chaque drain, les regards visitables et les puits de pompage. »

Article 9 – Consistance des installations

L'article 1.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2013 susvisé est remplacé par :

« Article 1.3.9 – Consistance des installations :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un casier de stockage de sédiments de 9,5 ha ;
- un réseau de drainage à la base du terrain permettant d'assécher les sédiments ;
- un bassin de stockage des lixiviats de 1 400 m³ ;
- une canalisation de rejets des eaux dans l'Escaut ;
- un dispositif de suivi de la qualité des lixiviats ;
- un dispositif de suivi de la qualité des rejets. »

Article 10 – Gestion des eaux pluviales

L'article 4.3.7.3 l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2013 susvisé est remplacé par :

« Article 4.3.7.3 – Eaux pluviales intérieures

Les eaux de ruissellement qui n'entrent pas en contact avec les sédiments sont collectées dans des noues en pieds de digues suffisamment dimensionnées, et dirigées vers le milieu naturel. Le réseau est équipé d'un dispositif permettant le contrôle de la qualité des eaux avant rejet. »

Article 11 – Description sommaire du circuit de collecte et traitement des lixiviats

L'article 4.3.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2013 susvisé est remplacé par :

« Article 4.3.7.4 – Lixiviats

Les lixiviats sont drainés au niveau de la barrière active du casier, collectés dans des réseaux spécifiques et dirigés dans le bassin de stockage étanche. Les lixiviats sont décantés avant rejet dans l'Escaut dans les conditions définies à l'article 4.3.12.1. La sortie du bassin est équipée d'un point de rejets référencé P1. »

Article 12 – Localisation des points de rejets

L'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2013 susvisé est remplacé par :

« Article 4.3.8.1 – Repères externes

L'établissement est à l'origine d'un unique point de rejet des effluents, à savoir les eaux pluviales et les lixiviats. Ce point de rejet a les caractéristiques suivantes :

Point de rejets vers le milieu récepteur	Référence R1
Coordonnées PK	PK 33,99
Coordonnées Lambert	X=687400,338 - Y=306600,426
Nature des effluents	Eaux pluviales et lixiviats
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1175
Débit maximum horaire (m ³ /h)	49
Exutoire du rejet	Escaut Canalisé
Traitement avant rejet	Décantation + traitement si nécessaire
Milieu naturel récepteur	Escaut canalisé de l'écluse n°5 d'Iwuy aval à la frontière –
Conditions de raccordement	ME n° AR20
Autres dispositions	Convention avec le gestionnaire

»

Article 13 – Gestion du biogaz

Les installations ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé relatif aux équipements de gestion du biogaz.

Article 14 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 16 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :


- au maire de FRESNES-SUR-ESCAUT,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FRESNES-SUR-ESCAUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 01 JUIL. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE